

20^e RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2020-2021

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

20^e RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2020-2021

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Le présent document a été réalisé par
la Commission consultative de l'enseignement privé.

Coordination et rédaction

Commission consultative de l'enseignement privé

Coordination de la production et édition

Direction générale des communications
du ministère de l'Éducation

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction générale des communications
du ministère de l'Éducation

Pour obtenir plus d'information :

Commission consultative de l'enseignement privé
1035, rue De La Chevrotière, 26^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1249

Ce document peut être consulté sur le site Web du gouvernement du Québec :

[https://www.quebec.ca/gouv/ministere/education/organismes-lies/
commission-consultative-de-lenseignement-prive-ccep](https://www.quebec.ca/gouv/ministere/education/organismes-lies/commission-consultative-de-lenseignement-prive-ccep).

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-90628-5 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-90627-8 (version PDF)

ISSN 1704-7447 (version imprimée)
ISSN 1923-9599 (version PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

MESSAGE DU MINISTRE



Monsieur François Paradis

Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{re} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'exercice financier 2020-2021.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans son plan stratégique 2018-2023, en vigueur depuis le 29 mars 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, that reads "Jean-François Roberge".

Jean-François Roberge

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE



Monsieur Jean-François Roberge

Ministre de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Conformément à la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans son plan stratégique 2018-2023, en vigueur depuis le 29 mars 2018.

Comme le prévoient les articles 109 et 110 de la *Loi sur l'enseignement privé*, la Commission vous remettra également un rapport annuel dans lequel seront reproduits tous les avis formulés durant l'année scolaire 2020-2021 en ce qui concerne l'agrément aux fins de subventions et le permis des établissements d'enseignement privés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la Commission,

A handwritten signature in cursive script that reads "Renée Champagne".

Renée Champagne

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES	1
1 L'ORGANISATION	3
1.1 L'organisation en bref	3
1.2 Faits saillants	4
2 LES RÉSULTATS	5
2.1 Plan stratégique	5
2.2 Déclaration de services aux citoyens	12
3 LES RESSOURCES UTILISÉES	13
3.1 Utilisation des ressources humaines	13
3.2 Utilisation des ressources financières	14
4 LES AUTRES EXIGENCES	17
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	17
4.2 Développement durable	17
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	17
4.4 Accès à l'égalité en emploi	18
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	18
4.6 Allégement réglementaire et administratif	18
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	19
4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	20
5 ANNEXES	21
Annexe I Composition de la Commission au 31 mars 2021	21
Annexe II Rencontres de la Commission en 2020-2021	22
Annexe III Évolution des délais de transmission des avis et comparaison avec le délai légal de 90 jours	23
Annexe IV Délais de traitement des demandes d'avis selon la catégorie de délai en 2020-2021	24
Annexe V Formulaire utilisé pour le sondage sur la satisfaction des membres	29
Annexe VI Évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années	32
Annexe VII Code d'éthique et de déontologie	33

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion sont sous ma responsabilité, qui porte notamment sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents.

Le rapport annuel de gestion 2020-2021 de la Commission consultative de l'enseignement privé :

- décrit fidèlement le mandat et les orientations stratégiques de l'organisme ;
- présente de façon appropriée les objectifs, les indicateurs et les résultats fondés sur sa planification stratégique ;
- présente des données exactes et fiables.

Je déclare que les données de ce rapport et les contrôles y afférents sont fiables. Ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2021.

Renée Champagne

Renée Champagne

1 L'ORGANISATION

1.1 L'organisation en bref

Le réseau des établissements d'enseignement privés, offrant les services éducatifs au préscolaire, au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et en formation générale des adultes, compte près de 135 000 élèves répartis dans 260 établissements. En ce qui concerne le réseau collégial privé, sous la responsabilité du ministère de l'Enseignement supérieur, il compte 73 établissements qui accueillent annuellement près de 32 000 étudiantes et étudiants.

La *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) prévoit l'appui d'un organisme consultatif pour soutenir les autorités dans le cadre de leurs responsabilités au regard des permis délivrés aux établissements privés et des agréments aux fins de subventions qui leur sont donnés. Ce mandat est confié à la Commission consultative de l'enseignement privé (la Commission), un organisme du gouvernement qui relève du ministre de l'Éducation.

Mandat

La Commission conseille le ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement supérieur sur toute question relevant de leur compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la *Loi*. Elle donne notamment des avis sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation de permis ou d'agréments. Elle peut également faire des recommandations sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la *Loi*. Enfin, elle peut saisir la ou le ministre responsable de toute question relative à l'enseignement privé.

Conformément aux dispositions de la *Loi*, la Commission doit consigner tous ses avis dans le rapport annuel d'activités qu'elle transmet aux ministres responsables au plus tard le 1^{er} décembre.

Composition et structure organisationnelle

La Commission est composée de neuf membres, dont huit commissaires et une présidente ou un président, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation. La liste de ses membres est présentée à l'annexe I.

Cinq membres de la Commission sont représentatifs des milieux de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et trois proviennent du milieu de l'enseignement collégial. Tous les membres sont nommés pour un mandat d'une période maximale de trois ans, renouvelable une fois. Ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Le mode de nomination garantit que les membres connaissent bien le milieu qu'ils représentent ainsi que les exigences inhérentes à l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé.

La présidente actuelle, Mme Renée Champagne, a été nommée en octobre 2019. À la même occasion, en remplacement de quatre commissaires dont le mandat se terminait, quatre nouveaux membres ont été nommés et se sont ajoutés à l'équipe, soit M. Chris Adamopoulos, M^{me} Corinne Levy-Sommer, M. Gilbert Héroux ainsi que M^{me} Marie-Claude Bénard. De plus, les mandats de deux personnes ont été renouvelés, soit ceux de M^{me} Ginette Gervais et de M^{me} Joanne Rousseau. Enfin, les mandats de M^{me} Simone Leblanc et de M. Guy Lefrançois se sont poursuivis.

Chiffres clés

CHIFFRES CLÉS	DESCRIPTION
2	Effectif de l'organisme
9	Présidente et commissaires
161 000 \$	Dépenses de l'organisme
7	Rencontres ordinaires ¹
99	Demandes d'avis traitées relativement au permis ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés du secteur des jeunes
47	Demandes d'avis traitées relativement au permis ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés du secteur collégial

1.2 Faits saillants

- L'exercice financier 2020-2021 a été caractérisé par le traitement d'un nombre important de dossiers. Ainsi, les commissaires se sont prononcés sur 146 demandes d'avis, dont 99 provenaient du secteur des jeunes et 47, du secteur collégial. Tout comme l'année dernière, il s'agit d'une forte augmentation par rapport aux années antérieures.
- L'année 2020-2021 a été marquée par le maintien des mesures sanitaires exceptionnelles mises en place au début de la pandémie mondiale liée à la COVID-19, en mars 2020. Ainsi, toutes les rencontres des membres de la Commission ont dû se tenir à distance et aucune audience² n'était alors possible. Les établissements ont plutôt été invités à transmettre à la Commission un court texte de présentation de leur organisme (16 d'entre eux l'ont fait).
- Le personnel de la Commission a principalement exercé ses fonctions au moyen du télétravail. Malgré ce défi additionnel, les membres et le personnel de la Commission ont été en mesure de bien poursuivre la mission de l'organisme.

1. Des statistiques détaillées par rencontre sont présentées à l'annexe II.

2. Conformément aux dispositions de l'article 106 de la *Loi sur l'enseignement privé*, la Commission doit entendre la personne qui demande un permis ou un agrément et qui le requiert par écrit. Les représentants de l'établissement sont alors reçus en audience par la Commission lors de la réunion où la demande est à l'ordre du jour.

2 LES RÉSULTATS

2.1 Plan stratégique

Résultats relatifs au plan stratégique

Le tableau sommaire suivant présente les résultats obtenus en 2020-2021 quant à l'atteinte des cibles pour chaque indicateur du Plan stratégique 2018-2023 de la Commission.

Sommaire des résultats de 2020-2021 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2018-2023

Orientation : Contribuer au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé

OBJECTIFS	INDICATEURS	CIBLES 2020-2021	RÉSULTATS 2020-2021	PAGE
1. Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux	Pourcentage d'avis traités dans un délai facilitant la prise de décision	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	Objectif annuel atteint	6
2. Contribuer à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé	Nombre de contributions réalisées	Annuelle Au moins trois interventions par année	Objectif annuel atteint	8
3. Maintenir l'expertise au sein de la Commission	Fréquence de mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission	Semestrielle	Objectif annuel non atteint	10
	Fréquence d'évaluation du taux de satisfaction des membres au regard du maintien de l'expertise	Annuelle Juin 2020 : troisième mesure et réajustement au besoin	Objectif annuel non atteint	11

Résultats détaillés de 2020-2021 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2018-2023

ENJEU : QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Orientation : Contribuer au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé

OBJECTIF 1 : SOUTENIR LA PRISE DE DÉCISION DANS DES DÉLAIS OPTIMAUX

Contexte lié à l'objectif : La Commission s'engage à assumer pleinement son rôle d'organisme consultatif, comme le prévoit la *Loi sur l'enseignement privé*. Plus précisément, elle s'engage à déposer, dans des délais inférieurs à ce que prévoit la *Loi*, des avis pertinents qui favorisent une prise de décision éclairée en ce qui concerne le permis des établissements privés ou leur agrément aux fins d'attribution de subventions. La Commission est déjà très performante dans le respect des délais légaux dont elle dispose pour le dépôt de ses avis auprès des ministres responsables. Elle souhaite maintenir son efficience actuelle dans l'acheminement de ces avis.

Indicateur 1 : Pourcentage d'avis traités dans un délai facilitant la prise de décision

La *Loi sur l'enseignement privé* prévoit un délai maximal de 90 jours (civils) pour le traitement des demandes d'avis des établissements d'enseignement. Ce délai commence au moment de la transmission des documents requis aux commissaires, soit en général deux semaines avant la rencontre de la Commission. À cela s'ajoutent la durée de la rencontre et le temps de rédaction des avis.

Au cours de l'année financière 2020-2021, la Commission a transmis les avis demandés aux autorités concernées dans un délai moyen de 22 jours ouvrables, lequel est bien en deçà de celui qui est prescrit par la *Loi sur l'enseignement privé* et qui suit la tendance des dernières années (voir l'annexe III).

Dans son dernier plan stratégique, la Commission s'est imposé des cibles encore plus contraignantes quant aux délais de traitement des demandes d'avis, et ce, dans l'optique du maintien et de l'amélioration de sa performance organisationnelle.

Ainsi, la Commission vise le traitement de 80 % des demandes d'avis dans un délai considéré comme « très satisfaisant » et de 20 % de celles-ci dans un délai considéré comme « exceptionnellement satisfaisant ». Rappelons qu'en 2019, en collaboration avec divers partenaires au Ministère³, la Commission a établi qu'un délai de traitement de 17 à 31 jours ouvrables est « très satisfaisant » et qu'un délai de traitement de 10 à 16 jours ouvrables s'avère « exceptionnellement satisfaisant ».

Explication du résultat obtenu en 2020-2021

En 2020-2021, les cibles établies pour cet objectif ont de nouveau été atteintes, car comme l'indique le tableau suivant, plus de 80 % des demandes d'avis ont été traitées en 24,2 jours ouvrables en moyenne. Bien que ce délai soit légèrement supérieur à celui obtenu à chacune des deux années précédentes (22,7 jours ouvrables),

3. Pour faciliter la lecture du présent rapport, le terme « Ministère » fait référence au ministère de l'Éducation, au ministère de l'Enseignement supérieur ou à leurs appellations antérieures.

il respecte amplement l'intervalle visé pour un délai de traitement jugé « très satisfaisant ». De plus, 20 % des demandes d'avis ont été traitées en 15,5 jours ouvrables en moyenne, ce qui représente aussi une légère augmentation par rapport à l'année précédente (14,0 jours ouvrables). Toutefois, ce délai est toujours considéré comme « exceptionnellement satisfaisant » selon les barèmes établis, se situant à la limite supérieure fixée pour cette catégorie. L'annexe IV permet de voir le délai de traitement pour chacune des demandes d'avis soumises au cours de la dernière année.

Cet allongement des délais est principalement attribuable au fait que la Commission a dû traiter un plus grand nombre de demandes d'avis que la moyenne habituelle et au fait qu'une forte proportion de celles-ci (82 %) l'a été lors de quatre rencontres seulement, soit les deux premières et les deux dernières de l'année. Le personnel de la Commission a donc dû consacrer beaucoup de temps au seul traitement des demandes d'avis au cours de ces rencontres pour que les avis soient déposés à l'intérieur de délais somme toute raisonnables. De plus, dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19, où le personnel a majoritairement exercé ses fonctions au moyen du télétravail et où les réunions se sont toutes tenues à distance, la Commission a parfois été contrainte, pour des raisons de logistique, de repousser d'une journée une rencontre ou de prévoir une journée de plus, ce qui a contribué à allonger d'autant les délais. Chaque année, la Commission travaille de concert avec le Ministère pour trouver des solutions visant à mieux répartir les demandes d'avis dans le calendrier des rencontres.

Par ailleurs, rappelons que le premier objectif du plan stratégique indique que les avis déposés par la Commission doivent être pertinents et faciliter la prise de décision ministérielle. La mesure de l'adéquation entre la teneur des décisions prises par la ou le ministre et les recommandations formulées dans les avis de la Commission permet notamment d'évaluer l'atteinte de cet objectif. En effet, la Commission établit des statistiques annuelles sur cette question en ce qui a trait à l'année précédente. D'année en année et dans la très grande majorité des cas, les décisions prises par la ou le ministre et les recommandations de la Commission concordent. En 2019-2020, au secteur des jeunes, la proportion de décisions du ministre allant dans le même sens que les recommandations de la Commission a été de 91 %, comparativement à 96 % en 2018-2019 et à 94 % en 2017-2018. Les dossiers pour lesquels le ministre s'est montré plus favorable ou moins favorable que la Commission représentent respectivement 7 % et 2 % des décisions. Quant au secteur collégial, la proportion de décisions ministérielles allant dans le même sens que les recommandations de la Commission a été de 93 % en 2019-2020, comme en 2018-2019, alors qu'elle était de 98 % en 2017-2018. Enfin, pour 7 % des dossiers, la décision de la ministre s'est avérée plus favorable que la recommandation de la Commission.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »
Résultats	80 % des avis traités en 22,7 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant »	80 % des avis traités en 22,7 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant »	80 % des avis traités en 24,2 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant »	S. O.	S. O.
	20 % des avis traités en 15,1 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant » Objectif annuel atteint	20 % des avis traités en 14,0 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant » Objectif annuel atteint	20 % des avis traités en 15,5 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant » Objectif annuel atteint	S. O.	S. O.

OBJECTIF 2 : CONTRIBUER À LA RÉFLEXION SUR DIFFÉRENTS ENJEUX LIÉS À L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Contexte lié à l'objectif : En examinant les demandes provenant des établissements privés de tous les secteurs (préscolaire, primaire, secondaire, collégial et formation professionnelle), la Commission développe un point de vue unique sur l'enseignement privé au Québec. En effet, il se dégage du travail d'analyse de chacun des dossiers des tendances larges, des points communs entre les différents secteurs et des besoins qui émergent. Forte de ces connaissances, la Commission peut davantage mettre à profit son expertise du milieu de l'enseignement privé. En outre, son rôle de conseiller constitue une responsabilité que la *Loi sur l'enseignement privé* lui confie et, dans la mesure de ses moyens, l'organisme veut développer ce volet de son mandat.

Le travail de la Commission se réalise avec la collaboration des directions concernées au Ministère. Par souci d'efficacité, un accent particulier est mis sur l'organisation de rencontres ad hoc avec les principaux acteurs qui participent à la réalisation du mandat de la Commission.

Indicateur 2 : Nombre de contributions réalisées

En guise d'indicateur permettant de mesurer l'atteinte du deuxième objectif de son plan stratégique, la Commission a retenu le nombre de contributions réalisées en cours d'année. Elle vise au moins trois interventions par année.

La contribution principale de la Commission est la transmission d'avis à la ou au ministre. Ces avis sont par la suite reproduits dans le rapport annuel d'activités qu'elle doit déposer au plus tard le 1^{er} décembre. La Commission traite en moyenne 135 demandes d'avis et rencontre en audience environ 30 représentants d'établissements d'enseignement par année. Ce travail occupe la majeure partie de son temps.

Un autre aspect de la contribution de la Commission est la collaboration avec des partenaires internes au Ministère dans le respect des mandats respectifs de chacun. Cette collaboration permet de mettre à profit la perspective unique de la Commission. Elle se traduit par la planification de rencontres pour l'établissement de bilans, la participation à des comités de réflexion ou la préparation de séances de perfectionnement.

Finalement, il arrive que la Commission soit sollicitée par d'autres organismes pour apporter un éclairage sur différents sujets qui concernent l'enseignement privé.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année
Résultats	Rapport annuel d'activités 2017-2018 déposé le 30 novembre 2018 Six rencontres avec des partenaires internes au Ministère Une rencontre de collaboration avec un organisme externe Objectif annuel atteint	Rapport annuel d'activités 2018-2019 déposé le 25 novembre 2019 Trois rencontres avec des partenaires internes au Ministère Une rencontre de collaboration avec un organisme externe Objectif annuel atteint	Rapport annuel d'activités 2019-2020 déposé le 30 novembre 2020 Huit rencontres avec des partenaires internes au Ministère Une rencontre de collaboration avec un organisme externe Objectif annuel atteint	S. O.	S. O.

Explication du résultat obtenu en 2020-2021

Au cours de l'année financière 2020-2021, la Commission a transmis au ministre 146 avis portant sur les autorisations accordées à des établissements d'enseignement privés. En 2019-2020, le nombre d'avis transmis s'élevait à 140. De plus, conformément au délai prescrit, le 51^e rapport annuel d'activités de la Commission a été déposé le 30 novembre 2020. Ce rapport contenait tous les renseignements requis en vertu des articles 109 et 110 de la *Loi sur l'enseignement privé*.

Par ailleurs, en 2020-2021, huit rencontres ont été tenues avec des partenaires internes au Ministère. En outre, la Commission a contribué à la réflexion des directions concernées en vue d'optimiser les processus de collaboration. Enfin, une rencontre de collaboration avec un autre organisme du gouvernement du Québec a eu lieu en février 2021. Le résultat attendu pour ce qui est du deuxième objectif du plan stratégique est donc atteint.

OBJECTIF 3 : MAINTENIR L'EXPERTISE AU SEIN DE LA COMMISSION

Contexte lié à l'objectif : Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Les personnes nouvellement nommées doivent être soutenues dans leur démarche d'appropriation du rôle de commissaire. Le respect du cadre légal applicable, des principes d'équité et des exigences de rigueur devient un enjeu encore plus important au cours des périodes de transition, notamment pour assurer une continuité dans le travail et une cohérence dans les avis. Dans ce contexte, la Commission entend mettre à jour annuellement ses documents de référence et donner aux nouveaux commissaires tout le soutien nécessaire.

Indicateur 3 : Fréquence de mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission

La mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission est effectuée en continu, mais une révision exhaustive doit être réalisée sur une base annuelle ou parfois semestrielle pour certains documents de référence. Cette mise à jour contribue notamment à réduire les facteurs de risque liés à la perte d'expertise en cas de départ d'un employé.

En outre, pour mieux suivre l'évolution de la réalité éducative et sociale du secteur de l'enseignement privé, la Commission poursuit l'analyse des positions de principe et des orientations qu'elle a retenues, de même que l'évaluation des critères particuliers qui en découlent et qu'elle intègre dans la rédaction de ses avis concernant le permis et l'agrément. Cette révision est aussi faite annuellement.

La mise à jour de ces renseignements est également indispensable dans la démarche d'appropriation du rôle de commissaire faite par les personnes nouvellement nommées. En effet, à leur arrivée en poste, les commissaires doivent se familiariser avec le fonctionnement de l'organisme et, au besoin, les documents d'encadrement légaux relatifs à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire (formation générale), à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'enseignement collégial. Une rencontre de formation offerte aux nouveaux membres leur donne l'occasion de survoler les documents de référence et d'apprendre à connaître le fonctionnement de la Commission. À cette fin, celle-ci s'assure de leur fournir tout le soutien requis.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Résultats	Données mises à jour à l'automne 2018 et au printemps 2019 Objectif atteint	Données mises à jour à l'automne 2019 Objectif partiellement atteint	Aucune mise à jour des données Objectif non atteint	S. O.	S. O.

Explication du résultat obtenu en 2020-2021

Aucune révision des renseignements liés à la gestion de la Commission n'a été faite en 2020-2021. En raison de la situation sanitaire difficile engendrée par la pandémie liée à la COVID-19, le personnel de la Commission a axé ses efforts sur la poursuite des travaux prioritaires de celle-ci.

Indicateur 4 : Fréquence d'évaluation du taux de satisfaction des membres au regard du maintien de l'expertise

Toujours dans l'objectif d'améliorer ses processus de travail, la Commission souhaite évaluer sur une base annuelle le degré de satisfaction de ses membres au regard du fonctionnement général de l'organisme. Cette démarche vise aussi à donner la possibilité aux commissaires de faire valoir leurs idées et de formuler des suggestions et des commentaires. Ainsi, au moyen d'un sondage maison, les membres sont invités à donner leur appréciation au sujet de différents énoncés propres à quatre thèmes, soit la gestion générale, l'organisation des rencontres, la participation des membres et le maintien de l'expertise au sein de l'organisme. Pour chaque énoncé, ils doivent alors choisir l'une des réponses suivantes : « médiocre », « bien », « très bien », et « ne sais pas – ne s'applique pas ». Les réponses et les commentaires reçus constituent des renseignements très utiles qui permettent à la Commission de mieux appuyer sa réponse au troisième objectif de son plan stratégique. Le formulaire utilisé pour le sondage est présenté à l'annexe V.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Annuelle Juin 2018 : première mesure du taux de satisfaction à l'aide d'un questionnaire	Annuelle Juin 2019 : deuxième mesure et ajustement au besoin	Annuelle Juin 2020 : troisième mesure et réajustement au besoin	Annuelle Juin 2021 : quatrième mesure et réajustement au besoin	Annuelle Juin 2022 : cinquième mesure et bilan
Résultats	Premier sondage maison réalisé en mars 2019 Réponses obtenues des neuf membres de la Commission Objectif annuel atteint	Aucun sondage maison réalisé (deuxième sondage reporté à l'automne 2020) Objectif annuel non atteint	Deuxième sondage maison réalisé en décembre 2020 Réponses obtenues de huit des neuf membres de la Commission Objectif annuel non atteint	S. O.	S. O.

Explication du résultat obtenu en 2020-2021

La deuxième mesure du taux de satisfaction des membres a été effectuée en décembre 2020. Bien que ce deuxième sondage ait été réalisé à l'intérieur de la période établie⁴ par les membres à la fin du précédent exercice financier, au cours duquel aucun sondage n'a eu lieu, l'objectif annuel prévu au plan stratégique n'a pas été atteint, et ce, pour une deuxième année consécutive. Ainsi, en vue de régulariser cette situation, la Commission compte demander une révision de son plan stratégique en 2021-2022 concernant les cibles liées à cet indicateur ou, si elle le juge opportun, apporter les modifications nécessaires au cours du processus de mise à jour de ce plan stratégique qui viendra à échéance en mars 2023.

En ce qui a trait aux résultats du sondage, tous les répondants (8/8) ont inscrit « très bien » dans le cas de 13 des 19 énoncés. Pour les six autres énoncés, la plupart des membres ont également donné la meilleure évaluation, tandis que quelques-uns ont inscrit « bien » pour deux de ces énoncés ou ont omis de se prononcer pour quatre d'entre eux. Aucun n'a répondu « médiocre ». Les nombreux commentaires soumis soulignent principalement

4. Rappelons qu'en raison de la nomination récente de plusieurs membres, dont la présidente actuelle, et de l'apparition de la pandémie de COVID-19 en mars 2020, les membres avaient convenu de reporter une seconde fois la deuxième mesure du taux de satisfaction à l'automne 2020.

l'efficacité de l'organisation et du déroulement des rencontres, le climat de travail, l'expérience des membres de même que l'excellence du travail accompli par la présidente et les deux employés de la Commission, notamment dans le contexte de la pandémie.

2.2 Déclaration de services aux citoyens

Agissant en tant qu'organisme consultatif en soutien aux ministres responsables, la Commission ne donne aucun service direct aux citoyens.

3 LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteurs

Sous l'autorité de la présidente, la gestion quotidienne de l'organisme est assurée par la secrétaire générale, dont la nomination et la rémunération sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1). L'organisme bénéficie aussi des services d'un technicien en administration qui assure un soutien administratif et technique. Finalement, le personnel de la Commission peut compter sur l'appui des directions responsables des ressources humaines, financières et matérielles ainsi que des communications au Ministère. Cette collaboration est essentielle à l'administration de la Commission.

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

SECTEUR D'ACTIVITÉ	2020-2021	2019-2020	ÉCART
Soutien à la prise de décision et contribution à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé	2	2	0
Total	2	2	0

Formation et perfectionnement du personnel

Le personnel de la Commission a généralement accès aux formations et aux séances de perfectionnement offertes aux employés du Ministère.

En 2020-2021, aucune formation ni aucune séance de perfectionnement n'ont été sollicitées par le personnel de la Commission.

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Aucun départ d'employé régulier (temporaire ou permanent) n'a été enregistré en 2020-2021.

3.2 Utilisation des ressources financières

Dépenses par secteur d'activité

Au cours de l'exercice financier 2020-2021, les dépenses de la Commission ont totalisé 161 262 \$, comparativement à 165 462 \$ en 2019-2020 (voir le tableau ci-dessous).

Les dépenses relatives à la rémunération ont atteint 160 349 \$ en 2020-2021, comparativement à 151 306 \$ en 2019-2020. Le budget de rémunération comprend le salaire du personnel et les honoraires des membres de la Commission.

Quant au budget de fonctionnement, dont les dépenses s'élevaient à seulement 913 \$, il inclut les frais suivants : déplacements, publication des rapports de la Commission, perfectionnement, services de messagerie et achat de fournitures. Précisons qu'en raison des mesures sanitaires exceptionnelles en vigueur depuis la mi-mars 2020, les dépenses de fonctionnement ont été presque inexistantes en 2020-2021. Par exemple, aucune dépense liée à des déplacements du personnel ou de membres de la Commission n'a été comptabilisée. L'annexe VI permet de suivre l'évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années.

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2020-2021 (\$)	Dépenses réelles 2020-2021 (\$) ¹	Dépenses réelles 2019-2020 (\$) ¹	Écart (\$)	Variation (%)
Rémunération	160 500	160 349	151 306	9 042	6,0
Fonctionnement	25 000	913	14 156	-13 243	-93,6
Total	185 500	161 262	165 462	-4 200	-2,5

¹ Source : Direction des ressources financières, ministère de l'Éducation.

Les sommes budgétaires accordées ont été entièrement consacrées à la réalisation du mandat de la Commission en 2020-2021, tel qu'il est défini par la *Loi sur l'enseignement privé*. Ces sommes ont ainsi permis de produire 146 avis et de préparer un rapport annuel d'activités de même qu'un rapport annuel de gestion, conformément aux exigences applicables.

Le budget alloué pour le versement du salaire du personnel et des honoraires des membres, dont une partie des sommes provenaient jusqu'en 2018-2019 du Ministère, relève maintenant entièrement de la Commission. Pour ce qui est des dépenses de fonctionnement, elles se résument au strict minimum et la Commission applique à la lettre les règles du Conseil du trésor en ce qui concerne la réclamation des frais engagés.

Par ailleurs, la Commission adhère aux principes d'une gestion budgétaire rigoureuse. Le travail relatif à l'analyse des dossiers se fait généralement au cours de sept ou huit rencontres par année et le lieu de résidence des commissaires guide la répartition des rencontres entre Québec et Montréal, de manière à réduire les coûts liés aux déplacements. Soulignons qu'un décret gouvernemental datant de 1987 prévoit que seule la présence des membres aux rencontres de la Commission est rémunérée.

Enfin, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A 6.01) relatives aux demandes de paiement, la présidente a vérifié les demandes faites au cours de l'exercice financier 2020-2021 suivant le plan de supervision que s'est donné la Commission. En procédant par échantillonnage, elle a examiné la moitié des pièces justificatives. La présidente a par la suite certifié que toutes les demandes examinées répondaient aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à la Commission et que les pièces justificatives pertinentes étaient jointes.

4 LES AUTRES EXIGENCES

4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Compte tenu de la taille de l'organisme, en septembre 2019, la collaboration du Ministère a été sollicitée pour soutenir la Commission quant à l'opération annuelle de reddition de compte liée à la gestion contractuelle. Cette collaboration lui a permis de recevoir l'aide nécessaire pour effectuer les suivis conformément aux exigences applicables.

Par ailleurs, aucun contrat n'a été conclu par la Commission durant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Le personnel de la Commission, qui compte deux personnes, est à temps plein.

4.2 Développement durable

La Commission adhère aux principes qui sous-tendent la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020, et ce, à l'intérieur de son mandat, comme cela est défini dans la *Loi sur l'enseignement privé*. Sa principale contribution se traduit par la communication de renseignements à son personnel et aux commissaires au regard de cette initiative gouvernementale et par une conduite écoresponsable dans l'organisation de ses rencontres et la gestion de l'organisme.

Au cours de l'année à venir, la Commission demeurera à la disposition des unités administratives du Ministère pour collaborer à toute initiative applicable dans ce domaine.

4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La Commission n'a aucun acte répréhensible à divulguer en vertu de l'article 25 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, chapitre D-11.1) pour 2020-2021.

Soulignons qu'en mai 2019, la Commission a conclu une entente avec le Protecteur du citoyen au regard de l'application de cette loi. Selon cette entente, en vigueur à compter du 15 mai 2019, et conformément à l'article 19 de cette loi, le personnel et les membres sont invités à s'adresser directement au Protecteur du citoyen dans le cas où ils auraient à divulguer un acte répréhensible qui concernerait la Commission.

À cette fin, une note de service est transmise annuellement au personnel et aux membres de la Commission pour leur rappeler cette disposition. Cette note a été acheminée aux personnes concernées le 15 octobre 2020.

4.4 Accès à l'égalité en emploi

Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2021

Nombre de personnes occupant un poste régulier
2

La Commission adhère aux mesures et aux programmes gouvernementaux qui visent à favoriser l'embauche de membres de groupes cibles (femmes, minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones).

4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Conformément à certaines dispositions de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), la Commission a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie (voir l'annexe VII). Ce code prévoit que ses membres signalent à la présidente ou au président les intérêts directs ou indirects qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association et qui risquent de mettre en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission.

Lors de la première rencontre annuelle de la Commission, les orientations de son code d'éthique et de déontologie sont rappelées à ses membres. Pour l'année scolaire 2020-2021, ce rappel a été fait à la 506^e rencontre, tenue en octobre 2020. À cette occasion, les membres ont été invités à remplir un formulaire de déclaration dans lequel ils devaient inscrire les établissements où ils ont des intérêts.

Aucune plainte concernant l'éthique n'a été soumise à la Commission pour l'exercice financier 2020-2021.

4.6 Allégement réglementaire et administratif

La Commission n'assure pas de prestation de services directs à la population et n'est donc pas tenue de se doter de mesures concernant l'allégement réglementaire et administratif. Cependant, cette exigence est implicitement assurée dans ses différents processus à l'interne grâce à la volonté d'amélioration continue et au souci d'efficacité qui animent constamment son personnel et ses membres.

4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

En raison de son mandat, la Commission ne gère aucune banque d'information numérique et n'utilise les échanges électroniques que pour les affaires courantes qui n'exigent pas la transmission d'information nominative. Seuls les rapports d'analyse remis à la Commission par les unités administratives des ministères responsables de l'enseignement privé nécessitent un traitement particulier en vertu des règles de sécurité.

Par ailleurs, au cours de l'exercice financier 2020-2021, la Commission a reçu quatre demandes d'accès à l'information. Elle y a donné suite conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et la rétroaction a été faite dans un délai maximal de trois jours. Ces demandes portaient sur l'accès à des documents administratifs ou le nombre d'employés de la Commission.

Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	4
---------------------------------	---

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et du délai de traitement

DÉLAI DE TRAITEMENT	DEMANDES D'ACCÈS À DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	DEMANDES D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	RECTIFICATIONS
De 0 à 20 jours	4	-	-
De 21 à 30 jours	-	-	-
31 jours ou plus (le cas échéant)	-	-	-
Total	4	-	-

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue

DÉCISION RENDUE	DEMANDES D'ACCÈS À DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	DEMANDES D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	RECTIFICATIONS	DISPOSITIONS DE LA LOI ¹ INVOQUÉES
Acceptée (entièrement)	4	-	-	S. O.
Partiellement acceptée	-	-	-	-
Refusée (entièrement)	-	-	-	-
Autre	-	-	-	-

¹ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	S. O.
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information du Québec	S. O.

4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

La Commission porte une attention constante à la qualité de la langue française à toutes les étapes de réalisation de son mandat, que ce soit dans les communications, les avis rendus à la ou au ministre ou encore les rencontres de ses membres. Le français est la langue utilisée dans toutes les activités de la Commission. Conformément à l'article 27 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, la Commission a choisi d'adopter et d'appliquer la politique linguistique du Ministère.

De plus, avec l'accord du Ministère, elle a signifié officiellement cette orientation à l'Office québécois de la langue française le 4 septembre 2018. Cette disposition est toujours en vigueur.

5 ANNEXES

Annexe I

Composition de la Commission au 31 mars 2021

NOM	MANDAT	LIEU DE RÉSIDENCE
Présidente		
M^{me} Renée Champagne Retraitée du secteur de l'éducation	2019-2022 – 1 ^{er} mandat	Saint-Charles-Borromée
Commissaires		
M^{me} Ginette Gervais Consultante	2019-2022 – 2 ^e mandat	Montréal
M. Chris Adamopoulos Directeur général de l'École Socrates-Démosthène	2019-2022 – 1 ^{er} mandat	Montréal
M^{me} Simone Leblanc Consultante	2017-2020 – 1 ^{er} mandat	Longueuil
M. Guy Lefrançois Retraité du secteur de l'éducation	2014-2017 – 2 ^e mandat	Saint-Jean-sur-Richelieu
M^{me} Marie-Claude Bénéard Retraitée du secteur de l'éducation	2019-2022 – 1 ^{er} mandat	Montréal
M. Gilbert Héroux Consultant	2019-2022 – 1 ^{er} mandat	Montréal
M^{me} Corinne Levy-Sommer Retraitée du secteur de l'éducation	2019-2022 – 1 ^{er} mandat	Montréal
M^{me} Joanne Rousseau Directrice générale du Collège O'Sullivan de Montréal	2019-2022 – 2 ^e mandat	Montréal
Secrétaire générale		
M^{me} Christine Charbonneau		Québec
Technicien en administration		
M. Fabien Côté		Lévis

Annexe II

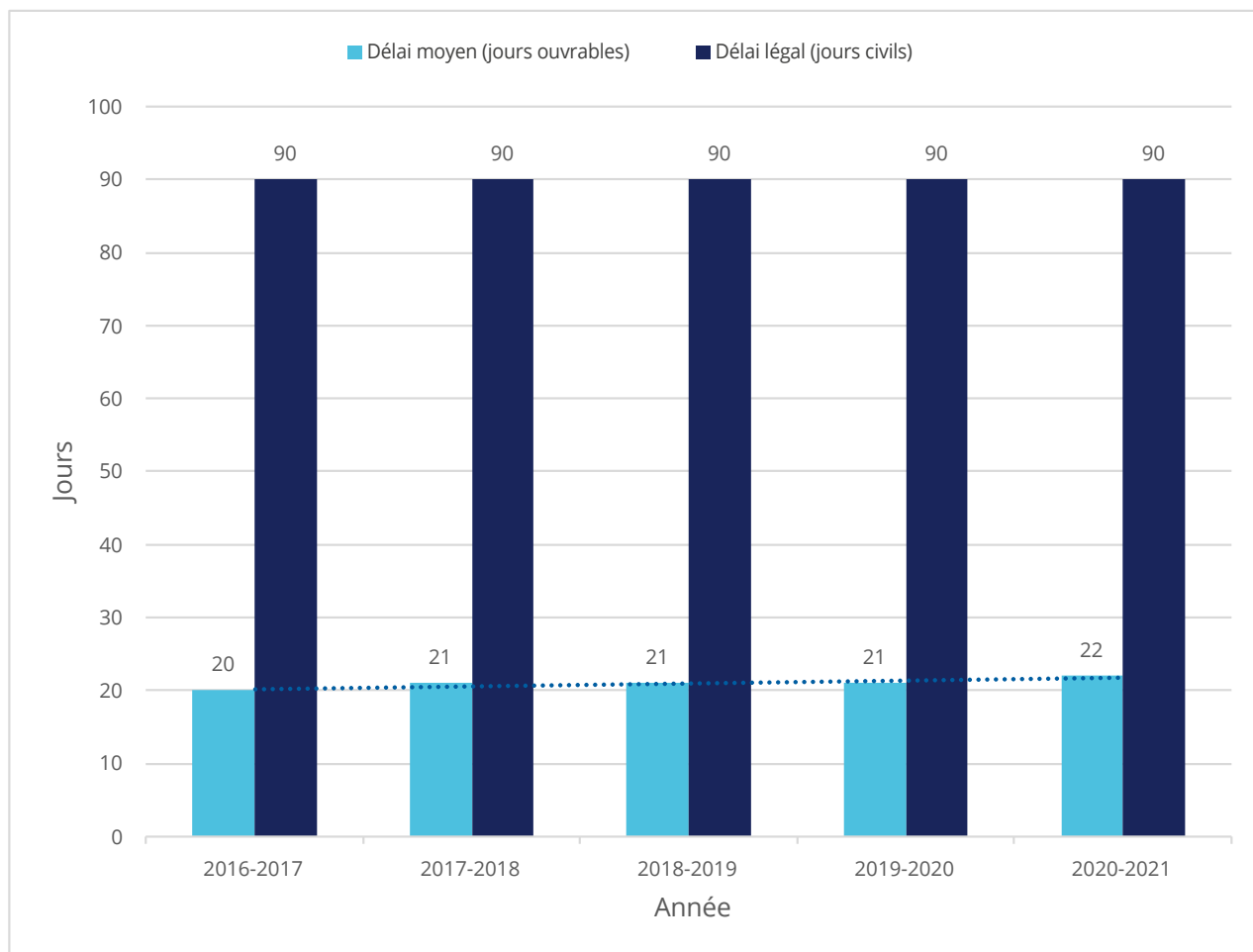
Rencontres de la Commission en 2020-2021

NUMÉRO DE LA RÉUNION ET DATES ⁵	NOMBRE D'AVIS			NOMBRE D'AUDIENCES
	Secteur des jeunes	Secteur collégial	Total	
504 ^e : 30 avril, et 1 ^{er} et 4 mai 2020	16	14	30	0
505 ^e : 4, 5 et 8 juin 2020	24	8	32	0
506 ^e : 29 et 30 octobre, et 2 novembre 2020	5	2	7	0
507 ^e : 4 décembre 2020	5	2	7	0
508 ^e : 21 et 22 janvier 2021	9	3	12	0
509 ^e : 18 et 19 février 2021	18	8	26	0
510 ^e : 24, 25 et 26 mars 2021	22	10	32	0
Total	99	47	146	0

5. En raison de la situation d'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, toutes les réunions se sont tenues à distance. Puisqu'aucune audience n'était possible, les établissements concernés ont été informés de cette situation. Ceux qui souhaitaient une audience ont plutôt été invités à transmettre un court texte de présentation aux commissaires; 16 d'entre eux ont fait parvenir une lettre à cette fin à la Commission.

Annexe III

Évolution des délais de transmission des avis et comparaison avec le délai légal de 90 jours



Annexe IV

Délais de traitement des demandes d'avis selon la catégorie de délai en 2020-2021

CATÉGORIE DE DÉLAI	RENCONTRE	DOSSIER	TRANSMISSION DE L'AVIS AUX COMMISSAIRES	DÉPÔT DE L'AVIS AUPRÈS DE LA OU DU MINISTRE RESPONSABLE	DÉLAI (JOURS OUVRABLES)	
« exceptionnellement satisfaisant » (20 % des avis)	505 ^e	C-4	2020-05-21	2020-05-29	7	
	510 ^e	1	2021-03-11	2021-03-29	13	
	510 ^e	2	2021-03-11	2021-03-29	13	
	510 ^e	3	2021-03-11	2021-03-29	13	
	510 ^e	4	2021-03-11	2021-03-29	13	
	510 ^e	7	2021-03-11	2021-03-29	13	
	510 ^e	10	2021-03-11	2021-03-29	13	
	506 ^e	3	2020-10-15	2020-11-03	14	
	506 ^e	4	2020-10-15	2020-11-03	14	
	506 ^e	C-2	2020-10-15	2020-11-03	14	
	507 ^e	C-1	2020-11-19	2020-12-10	16	
	508 ^e	1	2021-01-07	2021-01-28	16	
	508 ^e	6	2021-01-07	2021-01-28	16	
	508 ^e	7	2021-01-07	2021-01-28	16	
	508 ^e	8	2021-01-07	2021-01-28	16	
	508 ^e	9	2021-01-07	2021-01-28	16	
	508 ^e	C-1	2021-01-07	2021-01-28	16	
	504 ^e	10	2020-04-20	2020-05-12	17	
	504 ^e	11	2020-04-20	2020-05-12	17	
	504 ^e	12	2020-04-20	2020-05-12	17	
	504 ^e	C-5	2020-04-20	2020-05-12	17	
	504 ^e	C-6	2020-04-20	2020-05-12	17	
	508 ^e	4	2021-01-07	2021-01-29	17	
	505 ^e	1	2020-05-21	2020-06-15	18	
	505 ^e	13	2020-05-21	2020-06-15	18	
	505 ^e	15	2020-05-21	2020-06-15	18	
	505 ^e	18	2020-05-21	2020-06-15	18	
	505 ^e	24	2020-05-21	2020-06-15	18	
	506 ^e	1	2020-10-15	2020-11-09	18	
	Moyenne (délais « exceptionnellement satisfaisants »)					15,5

CATÉGORIE DE DÉLAI	RENCONTRE	DOSSIER	TRANSMISSION DE L'AVIS AUX COMMISSAIRES	DÉPÔT DE L'AVIS AUPRÈS DE LA OU DU MINISTRE RESPONSABLE	DÉLAI (JOURS OUVRABLES)
« très satisfaisant » (80 % des avis)	506 ^e	2	2020-10-15	2020-11-09	18
	506 ^e	5	2020-10-15	2020-11-09	18
	506 ^e	C-1	2020-10-15	2020-11-09	18
	507 ^e	1	2020-11-19	2020-12-14	18
	507 ^e	2	2020-11-19	2020-12-14	18
	507 ^e	4	2020-11-19	2020-12-14	18
	507 ^e	5	2020-11-19	2020-12-14	18
	507 ^e	C-2	2020-11-19	2020-12-14	18
	508 ^e	C-2	2021-01-07	2021-02-01	18
	508 ^e	C-3	2021-01-07	2021-02-01	18
	507 ^e	3	2020-11-19	2020-12-15	19
	508 ^e	3	2021-01-07	2021-02-02	19
	509 ^e	5	2021-02-04	2021-03-02	19
	509 ^e	FP-1	2021-02-04	2021-03-02	19
	509 ^e	FP-2	2021-02-04	2021-03-02	19
	509 ^e	FP-3	2021-02-04	2021-03-02	19
	510 ^e	5	2021-03-11	2021-04-07	20
	510 ^e	6	2021-03-11	2021-04-07	20
	510 ^e	8	2021-03-11	2021-04-07	20
	510 ^e	9	2021-03-11	2021-04-07	20
	510 ^e	12	2021-03-11	2021-04-07	20
	510 ^e	C-10	2021-03-11	2021-04-07	20
	504 ^e	1	2020-04-20	2020-05-19	21
	504 ^e	2	2020-04-20	2020-05-19	21
	504 ^e	3	2020-04-20	2020-05-19	21
	504 ^e	5	2020-04-20	2020-05-19	21
	504 ^e	7	2020-04-20	2020-05-19	21
	504 ^e	9	2020-04-20	2020-05-19	21
	504 ^e	C-2	2020-04-20	2020-05-19	21
	504 ^e	C-10	2020-04-20	2020-05-19	21
	504 ^e	C-11	2020-04-20	2020-05-19	21
	504 ^e	C-12	2020-04-20	2020-05-19	21
	504 ^e	C-13	2020-04-20	2020-05-19	21
508 ^e	2	2021-01-07	2021-02-04	21	
508 ^e	5	2021-01-07	2021-02-04	21	
509 ^e	7	2021-02-04	2021-03-04	21	

CATÉGORIE DE DÉLAI	RENCONTRE	DOSSIER	TRANSMISSION DE L'AVIS AUX COMMISSAIRES	DÉPÔT DE L'AVIS AUPRÈS DE LA OU DU MINISTRE RESPONSABLE	DÉLAI (JOURS OUVRABLES)
« très satisfaisant » (80 % des avis) (suite)	509 ^e	8	2021-02-04	2021-03-04	21
	509 ^e	C-4	2021-02-04	2021-03-04	21
	509 ^e	C-5	2021-02-04	2021-03-04	21
	505 ^e	16	2020-05-21	2020-06-19	22
	505 ^e	19	2020-05-21	2020-06-19	22
	505 ^e	20	2020-05-21	2020-06-19	22
	505 ^e	22	2020-05-21	2020-06-19	22
	505 ^e	23	2020-05-21	2020-06-19	22
	505 ^e	C-5	2020-05-21	2020-06-19	22
	509 ^e	9	2021-02-04	2021-03-08	23
	509 ^e	C-1	2021-02-04	2021-03-08	23
	509 ^e	C-3	2021-02-04	2021-03-08	23
	509 ^e	C-7	2021-02-04	2021-03-08	23
	510 ^e	15	2021-03-11	2021-04-12	23
	510 ^e	19	2021-03-11	2021-04-12	23
	510 ^e	FP-2	2021-03-11	2021-04-12	23
	510 ^e	FP-3	2021-03-11	2021-04-12	23
	510 ^e	C-3	2021-03-11	2021-04-12	23
	510 ^e	C-4	2021-03-11	2021-04-12	23
	510 ^e	C-6	2021-03-11	2021-04-12	23
	510 ^e	C-7	2021-03-11	2021-04-12	23
	510 ^e	C-9	2021-03-11	2021-04-12	23
	504 ^e	13	2020-04-20	2020-05-22	24
	504 ^e	C-1	2020-04-20	2020-05-22	24
	504 ^e	C-7	2020-04-20	2020-05-22	24
	504 ^e	C-9	2020-04-20	2020-05-22	24
	504 ^e	C-14	2020-04-20	2020-05-22	24
	505 ^e	C-2	2020-05-21	2020-06-23	24
	505 ^e	C-3	2020-05-21	2020-06-23	24
	505 ^e	C-6	2020-05-21	2020-06-23	24
	509 ^e	4	2021-02-04	2021-03-09	24
	509 ^e	6	2021-02-04	2021-03-09	24
	509 ^e	11	2021-02-04	2021-03-09	24
	509 ^e	13	2021-02-04	2021-03-09	24
	509 ^e	15	2021-02-04	2021-03-09	24

CATÉGORIE DE DÉLAI	RENCONTRE	DOSSIER	TRANSMISSION DE L'AVIS AUX COMMISSAIRES	DÉPÔT DE L'AVIS AUPRÈS DE LA OU DU MINISTRE RESPONSABLE	DÉLAI (JOURS OUVRABLES)
« très satisfaisant » (80 % des avis) (suite)	509 ^e	C-6	2021-02-04	2021-03-09	24
	504 ^e	4	2020-04-20	2020-05-25	25
	504 ^e	15	2020-04-20	2020-05-25	25
	504 ^e	C-3	2020-04-20	2020-05-25	25
	505 ^e	9	2020-05-21	2020-06-26	26
	505 ^e	C-1	2020-05-21	2020-06-26	26
	505 ^e	C-7	2020-05-21	2020-06-26	26
	505 ^e	C-8	2020-05-21	2020-06-26	26
	504 ^e	8	2020-04-20	2020-05-27	27
	504 ^e	14	2020-04-20	2020-05-27	27
	504 ^e	C-4	2020-04-20	2020-05-27	27
	504 ^e	C-8	2020-04-20	2020-05-27	27
	510 ^e	14	2021-03-11	2021-04-16	27
	510 ^e	C-2	2021-03-11	2021-04-16	27
	510 ^e	C-5	2021-03-11	2021-04-16	27
	510 ^e	C-8	2021-03-11	2021-04-16	27
	505 ^e	3	2020-05-21	2020-06-30	28
	505 ^e	5	2020-05-21	2020-06-30	28
	505 ^e	6	2020-05-21	2020-06-30	28
	505 ^e	7	2020-05-21	2020-06-30	28
	505 ^e	10	2020-05-21	2020-06-30	28
	505 ^e	21	2020-05-21	2020-06-30	28
	509 ^e	12	2021-02-04	2021-03-15	28
	509 ^e	14	2021-02-04	2021-03-15	28
	509 ^e	C-2	2021-02-04	2021-03-15	28
	504 ^e	6	2020-04-20	2020-05-29	29
	504 ^e	16	2020-04-20	2020-05-29	29
	509 ^e	1	2021-02-04	2021-03-16	29
	509 ^e	2	2021-02-04	2021-03-16	29
	509 ^e	3	2021-02-04	2021-03-16	29
	509 ^e	10	2021-02-04	2021-03-16	29
	509 ^e	C-8	2021-02-04	2021-03-16	29
	505 ^e	2	2020-05-21	2020-07-03	30
505 ^e	4	2020-05-21	2020-07-03	30	

CATÉGORIE DE DÉLAI	RENCONTRE	DOSSIER	TRANSMISSION DE L'AVIS AUX COMMISSAIRES	DÉPÔT DE L'AVIS AUPRÈS DE LA OU DU MINISTRE RESPONSABLE	DÉLAI (JOURS OUVRABLES)
« très satisfaisant » (80 % des avis) (suite)	505 ^e	11	2020-05-21	2020-07-03	30
	505 ^e	12	2020-05-21	2020-07-03	30
	505 ^e	14	2020-05-21	2020-07-03	30
	505 ^e	17	2020-05-21	2020-07-03	30
	505 ^e	8	2020-05-21	2020-07-06	31
	510 ^e	11	2021-03-11	2021-04-24	32
	510 ^e	13	2021-03-11	2021-04-24	32
	510 ^e	16	2021-03-11	2021-04-24	32
	510 ^e	17	2021-03-11	2021-04-24	32
	510 ^e	18	2021-03-11	2021-04-24	32
	510 ^e	FP-1	2021-03-11	2021-04-26	33
	510 ^e	C-1	2021-03-11	2021-04-26	33
	Moyenne (délais « très satisfaisants »)				
Moyenne (tous les délais)					22,4

Annexe V

Formulaire utilisé pour le sondage sur la satisfaction des membres



SONDAGE SUR LA SATISFACTION DES MEMBRES CONCERNANT LA GESTION ET LE MAINTIEN DE L'EXPERTISE AU SEIN DE LA COMMISSION

Avec l'objectif d'améliorer nos processus de travail, nous souhaitons recueillir des renseignements quant à votre satisfaction au regard du fonctionnement général de notre organisme et du maintien de son expertise.

Avec vos commentaires, nous pourrions mieux documenter notre réponse quant à l'axe d'intervention « Promotion d'une organisation efficiente » établi dans notre Plan stratégique 2018-2023.

En outre, cette démarche vise aussi à vous donner la possibilité de faire valoir vos idées et d'émettre vos suggestions et commentaires généraux, toujours dans le but de nous améliorer.

Ce sondage est confidentiel, vous permettant ainsi de vous exprimer le plus librement possible sur votre expérience à la Commission.

Voici donc quelques questions pour nous aider à établir un portrait de la situation.

Pour chaque énoncé du tableau, indiquez votre appréciation en fonction de l'échelle suivante : très bien (à poursuivre) ; bien (à développer) ; médiocre (à améliorer) ; ne sais pas – ne s'applique pas.

	ÉNONCÉ	MÉDIOCRE (À AMÉLIORER)	BIEN (À DÉVELOPPER)	TRÈS BIEN (À POURSUIVRE)	NE SAIS PAS / NE S'APPLIQUE PAS
Gestion générale	La gestion générale assure le bon fonctionnement de l'organisme dans le respect de sa mission.				
	La gestion budgétaire est effectuée de manière rigoureuse selon les normes applicables.				
	La réponse de l'organisme aux exigences de la Loi sur l'administration publique est effectuée selon les attentes applicables.				
	L'organisme entretient des relations constructives avec ses partenaires au Ministère.				
Organisation des rencontres	Les envois de documents pour la tenue de la réunion sont suffisamment remis à l'avance pour une préparation adéquate.				
	La planification détaillée des rencontres est adéquate et bien répartie.				
	Tous les sujets à l'ordre du jour sont traités de façon efficace et en donnant toute l'information pertinente.				
	La présidence dirige efficacement les réunions et favorise la contribution de chacun des membres.				
	La présentation sommaire des dossiers effectuée par la secrétaire générale permet de mettre en lumière les principaux éléments en vue de l'analyse de chaque dossier.				
Participation des membres	Les membres ont accès à des informations fiables, éclairantes, adaptées à leurs besoins et à leurs responsabilités.				
	Les membres peuvent utiliser leur expérience ainsi que leurs compétences et habiletés individuelles pour participer activement aux discussions.				
	En tant que membre, vous avez la possibilité d'exprimer librement votre opinion au cours des discussions.				
	Le climat de travail favorise une belle synergie entre les membres.				
	Le calendrier établi permet d'assurer une présence assidue et suffisante des membres.				
Maintien de l'expertise	La prise de décision se fait de façon démocratique.				
	La mise à jour des documents de référence suivants est faite annuellement : • « Référentiel » de la Commission pour l'analyse de demandes et Règlement de régie interne de la Commission.				
	Les perfectionnements organisés annuellement répondent à vos besoins en tant que commissaires.				
	Si vous êtes un nouveau commissaire (1 ^{er} mandat), comment évaluez-vous le soutien offert (rencontre d'orientation, documents d'information et soutien des autres membres) pour vous aider à vous approprier votre rôle de commissaire ?				
	La Commission utilise des moyens appropriés pour évaluer la satisfaction des membres et les consulter quant au fonctionnement et à l'expertise de l'organisme.				

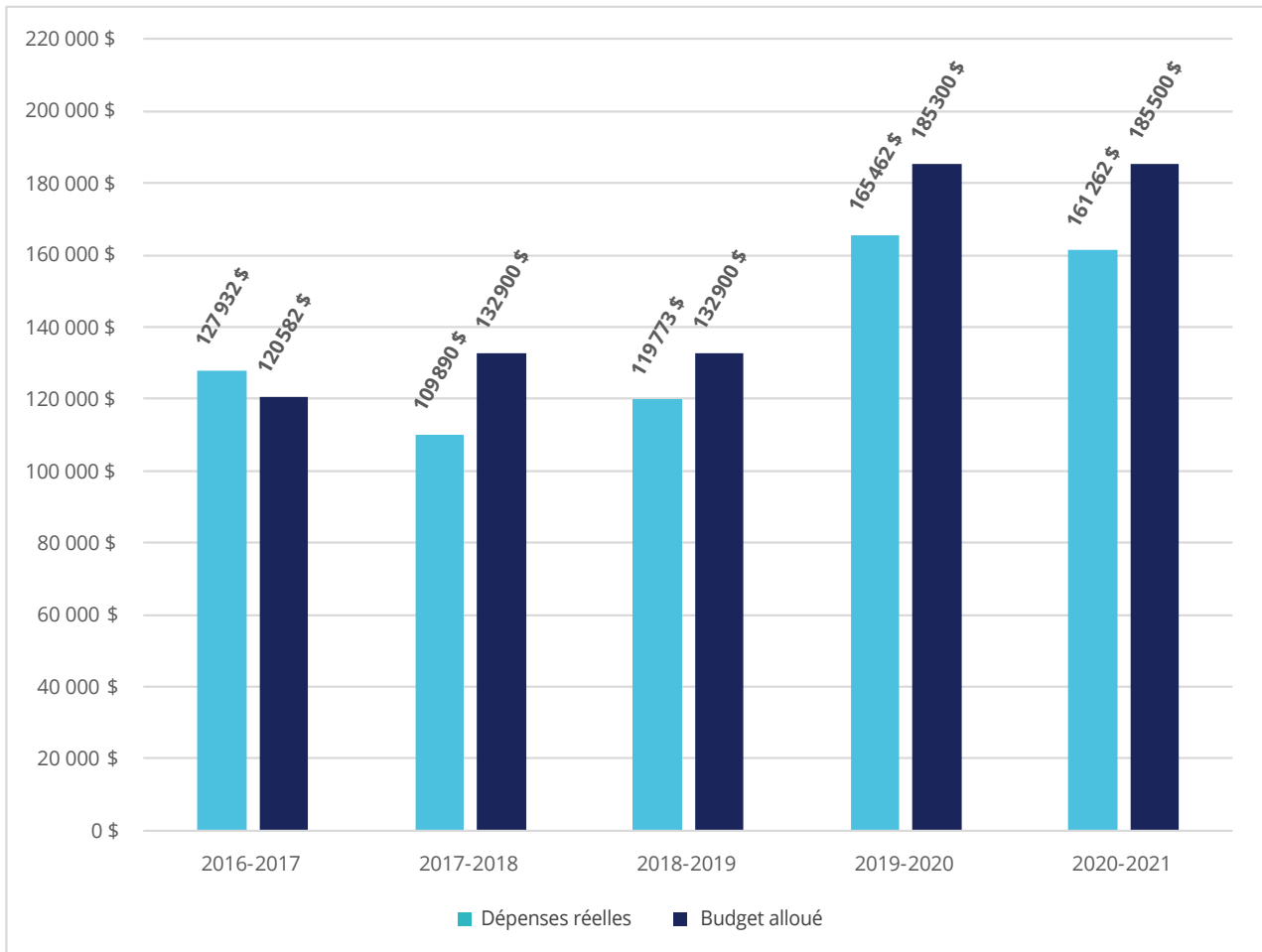
Auriez-vous d'autres commentaires ou suggestions qui pourraient nous permettre d'améliorer nos processus de travail ?

Merci d'avoir pris le temps de répondre à ce sondage.

Bien vouloir nous retourner ce sondage et vos commentaires en utilisant l'enveloppe déjà affranchie.

Annexe VI

Évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années



Annexe VII

Code d'éthique et de déontologie

I Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1), les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, y compris la secrétaire générale ou le secrétaire général, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent, en outre, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

II Principes d'éthique et règles générales de déontologie

- 1- Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et doivent, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression particulier ou ayant un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou si la Commission exige le respect de la confidentialité.

Les avis de la Commission doivent demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que le ministre responsable n'en a pas pris connaissance et que, dans les cas d'avis relatifs au permis ou à l'agrément, la décision n'a pas été prise.

- 2- Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
- 3- La présidente ou le président de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
- 4- Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Ils doivent signaler à la Commission tout intérêt direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre la Commission en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme

ou une autre entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.

- 5-** La secrétaire générale ou le secrétaire général, seule administratrice ou seul administrateur à temps plein de la Commission, ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'elle ou il y renonce ou en dispose avec diligence.
- 6-** Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, signaler par écrit cet intérêt à la présidente ou au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ou laquelle ils ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, de cette entreprise ou de cette association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.
- 7-** Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.
- 8-** Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression ou ayant un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou si la Commission exige le respect de la confidentialité, comme c'est notamment le cas pour les avis relatifs au permis et à l'agrément.

- 9-** L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination la ou le nomme également à d'autres fonctions. Cette personne peut toutefois, avec le consentement de la présidente ou du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la *Loi sur la fonction publique*, et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.
- 10-** Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné à la donatrice ou au donateur, ou à l'État.
- 11-** Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.
- 12-** Les membres de la Commission doivent, dans la prise de décision, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

- 13-** Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
- 14-** Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible pour le public concernant la Commission ou un autre organisme (ou entreprise) avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération pour laquelle la Commission est partie prenante et sur laquelle il détient de l'information non disponible pour le public.

Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec un membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.

- 15-** La présidente ou le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

III Activités politiques

- 16-** La présidente ou le président ou encore l'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique électorale, doivent en informer la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif.
- 17-** La présidente ou le président de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.
- 18-** L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de députée ou de député de l'Assemblée nationale ou de la Chambre des communes ou à une autre charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle ou il annonce sa candidature et a droit au congé en question.

Pour soumettre sa candidature à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, cette personne doit également demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

- 19-** L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue, ou, si c'est le cas, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
- 20-** L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein élue ou élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

IV Rémunération

- 21-** Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.
- 22-** Un membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
- 23-** Un membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 24-** Toute personne qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et qui reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'elle recevait antérieurement, elle ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou elle peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 25-** L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures de départ assisté et qui, dans un délai de deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont elle ou il a bénéficié, jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
- 26-** L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.
- 27-** Pour l'application des articles 23 à 25, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

V Processus disciplinaire

- 28-** L'autorité compétente qui peut agir en matière de discipline est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
- 29-** Un membre de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, pour permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.
- 30-** L'autorité compétente fait part au membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.
- 31-** Sur conclusion qu'un membre de la Commission a contrevenu au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou encore au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisqu'en vertu de l'article 28, l'autorité compétente est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé, la sanction est imposée par la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement, puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.
- 32-** La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
- 33-** Toute sanction imposée à un membre de la Commission de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions doivent être écrites et motivées.

VI Autre disposition

- 34-** Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

